



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2024-030

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des
sécurités**

65-2024-02-02-00002 - 2024 02 02 AP circulation sortie 13 et D92E (2 pages) Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-02-02-00002

2024 02 02 AP circulation sortie 13 et D92E

Arrêté préfectoral n°

Arrêté temporaire de circulation relatif à l'autoroute A 64 "La Pyrénéenne"
Sortie 13 et D92E dans le cadre du mouvement des agriculteurs

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation de routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 "La Pyrénéenne", dans la traversée du département des Hautes-Pyrénées,

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le Plan de Gestion de Trafic de l'A64 dans les Hautes-Pyrénées,

Considérant la présence de manifestants sur la D92E, dans le prolongement immédiat de la bretelle n°13 de l'A64 (dite de Tarbes-est, à Séméac), dans le cadre du mouvement revendicatif des agriculteurs ;

Considérant que de nombreux matériaux ont également été déposés par les manifestants au fil des jours, dont des ballots de paille ;

Considérant, par conséquent, qu'un risque de collision existe entre des véhicules empruntant la bretelle n°13, en entrée comme en sortie, et la D92E, et des manifestants ou des obstacles déposés ;

Considérant par conséquent qu'il convient de soustraire les usagers et les manifestants de ce risque en interdisant la circulation sur les voies concernées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite :

- sur la bretelle n°13 de l'A64, en entrée comme en sortie, dans les deux sens de circulation, sur le péage et les voies reliant le péage au rond-point d'entrée sur la D92E ;
- sur la D92E située dans le prolongement du domaine autoroutier jusqu'à l'entrée dans le rond-point d'accès à la D817.

Article 2 : Les mesures d'interdiction prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours ainsi qu'à ceux nécessaires aux interventions de dégagement et d'exploitation.

Article 3 : L'information des usagers sera assurée par la société de Vinci Autoroutes, à l'aide de panneaux de signalisation temporaire, des panneaux à messages variables disposés en section courante ainsi que par des messages diffusés sur la radio 107.7 Radio Trafic FM.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 portant fermeture temporaires des bretelles d'échangeurs (du n°12 au n°16) sur l'A64 est abrogé.

Article 5 : M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées (direction des routes et des transports), Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société autoroutes du sud de la France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 2 février 2024

Pour le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Sophie PAUZAT